Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20261102-59ARRETE2026-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Tautavel

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°59/2026

Portant interdiction temporaire de la chasse sur certains secteurs de la commune de Tautavel dans le cadre d'opérations de recherche de personne disparue.

Le Maire de la Commune de Tautavel,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre IV relatif à la chasse et à la faune sauvage ;

VU la demande formulée par la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Rivesaltes en date du 30 octobre 2026 sollicitant la sécurisation du périmètre d'intervention d'équipes cynophiles dans le cadre d'une recherche de personne disparue ;

CONSIDÉRANT qu'il intervient sur le territoire communal des équipes cynophiles de la Gendarmerie nationale engagées dans la recherche d'une personne disparue du mardi 3 novembre 2026 au jeudi 5 novembre 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présence de chasseurs, de chiens de chasse ou l'usage d'armes à feu sur les zones de recherche est de nature à perturber gravement le travail des chiens spécialisés et à mettre en danger la sécurité des intervenants et des personnels engagés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique et de prévenir tout accident sur le territoire de la commune par des mesures adaptées et proportionnées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1e : Interdiction temporaire de la chasse

Du **mardi 3 novembre 2026 au jeudi 5 novembre 2026** , toute action de chasse (à l'affût, en battue, devant soi, avec ou sans chiens) est strictement interdite sur les secteurs suivants du territoire de la commune de Tautavel :

- Les abords des voies de circulation et grands axes (secteurs VL) ;
- Les berges de la rivière ;
- Le parc communal et ses abords immédiats ;
- La zone de la carrière ;
- Le site et les abords des Gorges du Gouleyrous.

ARTICLE 2 : Périmètre d'application

L'interdiction s'applique à tous les usagers, membres ou non de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Tautavel.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20261102-59ARRETE2026-AR

ARTICLE 3 : Signalisation et information

Une information appropriée sera mise en place sur les réseaux sociaux de la commune. Le présent arrêté sera notifié sans délai au Président de l'ACCA de Tautavel ainsi qu'aux Présidents des clubs de tir de l'Alentou.

ARTICLE 4 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

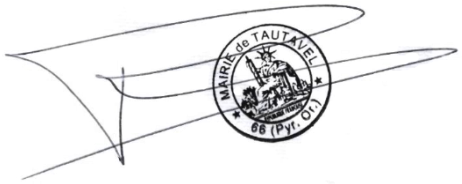
ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, ou via l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la mairie de Tautavel, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Rivesaltes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TAUTAVEL, le 02/11/2026
Le Maire
François TIXADOR



Une copie sera transmise pour exécution ou information à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Latour-de-France
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Saint-Paul-de-Fenouillet
- Le Président de l'ACCA

Affiché en Mairie le 3/11/2026 et publié sur le site internet de la ville www.tautavel.com le 3/11/2026

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.